

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Le syndic peut-il imposer une avance de trésorerie aux copropriétaires ?

Oui, le syndic peut demander aux copropriétaires le versement d'avances de trésorerie, dans 3 cas :

Ce versement est prévu par le règlement de copropriété. L'objectif est de constituer une réserve d'argent pour compenser les imprévus financiers ou un dépassement du budget de la copropriété. Cette avance ne doit pas dépasser 1/6^e du montant du budget prévisionnel (cela correspond à 2 mois de budget).

Si le versement d'avance n'est pas autorisé par le règlement, l'assemblée générale peut décider de le prévoir par un vote des copropriétaires à la double majorité de l'article 26 pour pallier un manque temporaire de trésorerie.

Si la copropriété a décidé de voter un plan pluriannuel de travaux, le syndic peut demander aux copropriétaires les avances prévues par l'échéancier de ce plan.

La somme réclamée à chaque copropriétaire dépend des biens qu'il détient.

À savoir

Les avances versées sont remboursables au copropriétaire qui vend son ou ses lots.

Acteurs de la copropriété (organisation juridique)

Et aussi...

- [Budget et charges de copropriété](#)

Où s'informer ?

- [Agence départementale pour l'information sur le logement \(Adil\)](#)

Comment faire si...

J'achète un logement

Textes de référence

- [Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis](#)
Articles 14-2 et 18
- [Décret n°67-223 du 17 mars 1967 : article 35](#)
- [Décret n°67-223 du 17 mars 1967 : article 45-1](#)

